



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la  
modification n°1 du plan local d'aménagement de la  
commune d'Augny (57)**

n° MRAe 2018DKGE117

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par Metz Métropole accusée réception le 19 mars 2018, relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Augny ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé (ARS) du 21 mars 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 07/05/2018 ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence de cette modification avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorrain et le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoT AM) ;

Considérant que le projet de modification du PLU consiste à faire évoluer le zonage d'un ancien espace de la Défense (base aérienne du Plateau de Frescaty) de 247,87 ha classé actuellement dans la zone UZ du secteur urbain du PLU et certains articles du règlement. Les modifications portent ainsi sur les points suivants :

Point n°1 : création d'un nouveau secteur UZ1 dédié à l'activité logistique et industrielle d'une surface de 34 ha accompagné d'un règlement adapté, d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et de la création de deux emplacements réservés ;

Point n°2 : création d'une nouvelle zone agricole de 47,07 ha permettant de préserver ces terres de toute urbanisation en dehors des constructions destinées à l'activité agricole ;

Point n°3 : diminution de 1,48 ha de la zone UZ en vue d'étendre la zone naturelle NE pour permettre l'agrandissement du Parc Simon ; l'impact sur l'environnement est positif puisqu'il s'agit de préserver ces terres de toute urbanisation et de redonner à ce parc tout son intérêt ;

Point n°4 : reclassement en zone UB pour l'équipement d'une aire de jeux de 0,7 ha située au niveau de l'ancien quartier de l'aérogare ;

Observant que :

- le site présente des sources de pollution (hydrocarbures, métaux) dues aux activités de la Défense qui n'ont été traitées qu'en partie ; la pollution « pyrotechnique » due aux conflits de la seconde guerre mondiale reste présente et à traiter selon le projet et l'usage futur des différents secteurs concernés par la présente modification du PLU, même si la partie sud du plateau de Frescaty, objet principal de cette modification, est moins concernée que sa partie nord ;
- le dossier ne permet pas de connaître le risque résiduel lié à la présence d'une canalisation TRAPIL<sup>1</sup>, même si elle n'est plus exploitée ;
- plusieurs projets sont déjà identifiés pour la reconversion du plateau de Frescaty. Le calendrier des saisines successives de l'Autorité environnementale (le 19 mars 2018 pour la présente demande d'examen au cas par cas et le 6 avril 2018 pour l'avis sur le projet de ZAC « pointe sud » correspondant au point n°1 de la présente modification) ne permet pas à l'Autorité environnementale d'apprécier de façon concomitante tous les impacts de l'implantation de ce projet sur le site envisagé ;
- si les modifications ne concernent ni un site Natura 2000 ni une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), les enjeux relatifs à la biodiversité et le cas échéant les mesures à prendre en termes d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation, méritent d'être précisés ;
- en application de l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement<sup>2</sup>, l'analyse des solutions de substitution raisonnables (scénarios alternatifs), préalablement étudiées par comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine et ayant conduit à différentes propositions de modification, notamment pour le choix des emplacements relatifs aux points n°1 et n°2 de la présente demande, n'a pas été fournie ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par Metz Métropole, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Augny (57), est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé .

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du Plan local

1 Transports pétroliers par pipeline

2 **Extrait de l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement :**

*II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :*

*3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2°*

d'urbanisme (PLU) de la commune d'Augny (57) **est soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 18 mai 2018

Le président de la MRAE  
par délégation

Alby SCHMITT

### Voies et délais de recours

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

### **2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**